

## POINT 8 A L'ORDRE DU JOUR

# CCA – COMMISSION DES COMMUNAUTÉS ALLOPHONES

## CONCEPT – ROLE ET TACHES

## Dispositions générales

### Règlement de fonctionnement de la Commission des communautés allophones

#### Statut

##### Art. 1

La Commission des communautés allophones (CCA) est une commission permanente de l'Eglise nationale, qui dépend directement du Parlement de l'Eglise nationale (ci-après le Parlement).

#### Mandat

##### Art. 2 (Art. 28 al. 2 Cst. eccl.)

- 1 La CCA prend notamment position sur des dossiers qui concernent les communautés allophones.
- 2 Elle sert de plateforme d'échange quant aux préoccupations de droit public ecclésiastique et parlementaires des communautés allophones.
- 3 Elle amène les préoccupations des communautés allophones au Parlement. Pour cela, elle dispose de tous les instruments parlementaires.
- 4 Elle respecte le système dual et les compétences épiscopales.

#### Mode de fonctionnement

##### Art. 3

- 1 La CCA siège aussi souvent que la marche des affaires l'exige, mais en tout cas une fois avant chaque session parlementaire. Elle est convoquée par sa présidence ou sur demande d'au moins de quatre de ces membres.
- 2 Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres élus sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.
- 3 L'administration de l'Eglise nationale rédige un procès-verbal lors des séances de la CCA.
- 4 Le procès-verbal est remis au secrétariat du Parlement. Ce dernier le remet au bureau, au Conseil et à la CCA.
- 5 La CCA peut fournir des informations au sujet des contenus et des résultats de ses séances par le biais d'un communiqué.
- 6 Les langues pour les débats sont l'allemand et le français.

#### Tâches

##### Art. 4

- 1 La CCA examine les dossiers du Parlement et prend position dans le cadre de son mandat.
- 2 Elle rassemble et discute les préoccupations des communautés allophones et formule des interventions parlementaires.

- <sup>3</sup> Elle assume d'autres tâches sur mandat du Parlement.

## Compétences

### Art. 5

- <sup>1</sup> La CCA a le droit de faire des propositions au Parlement et dispose de tous les instruments parlementaires.
- <sup>2</sup> Elle peut s'exprimer sur des dossiers qui concernent les communautés allophones.

## Composition

### Art. 6

- <sup>1</sup> La CCA se compose d'au moins sept membres, dont trois au moins sont aussi membres du Parlement. Il convient de veiller à une représentation adéquate des diverses communautés.
- <sup>2</sup> Elle se compose comme suit :
  - a. présidence
  - b. au maximum une représentante ou un représentant de chaque communauté allophone
- <sup>3</sup> Le Parlement élit la présidence ainsi que les membres de la Commission ; pour le surplus, la CCA se constitue elle-même.

## Le rôle de la Commission

### Tâches de l'Eglise nationale :

- soutien aux paroisses ;
- responsable de l'administration du personnel de la centaine de postes pastoraux ;
- responsable du financement des services spécialisés et des missions ;
- financement de projets en faveur de l'activité pastorale ;
- entretien de l'œcuménisme et du dialogue interreligieux ;
- représentation de l'Eglise catholique auprès du canton.

### Conseil de l'Eglise nationale

Le Conseil de l'Eglise nationale définit les priorités du travail de l'Eglise nationale. Composé de sept membres, il représente l'Eglise nationale dans ses relations extérieures et défend ses intérêts vis-à-vis du canton. Le Conseil peut décider lui-même de dépenses nouvelles et uniques qui ne dépassent pas 100'000 francs, les montants plus importants devant être approuvés par le Parlement.

Ses membres sont élus pour une législature de quatre ans par le Parlement de l'Eglise nationale. Les séances ont lieu douze fois par an, en général à Berne.

Les membres du Conseil de l'Eglise nationale s'occupent chacun d'un dicastère du domaine du droit public ecclésiastique ou pastoral. Le Vicariat épiscopal participe aux séances du Conseil avec voix consultative et droit de proposition.

## Parlement de l'Eglise nationale

Le Parlement se réunit deux fois par an pour une session ordinaire. Les membres sont élus par les paroisses.

- Election du Conseil de l'Eglise nationale, du bureau du Parlement de la Commission de gestion et de la Commission des communautés allophones ;
- Approbation de règlements et de directives sur les questions de finances, d'élections et de personnel ;
- Haute surveillance de l'administration de l'Eglise nationale ;
- Décisions relatives au budget, aux comptes annuels, aux crédits et à l'approbation du rapport annuel ;
- Le Parlement peut donner des mandats au Conseil (motion, postulat).

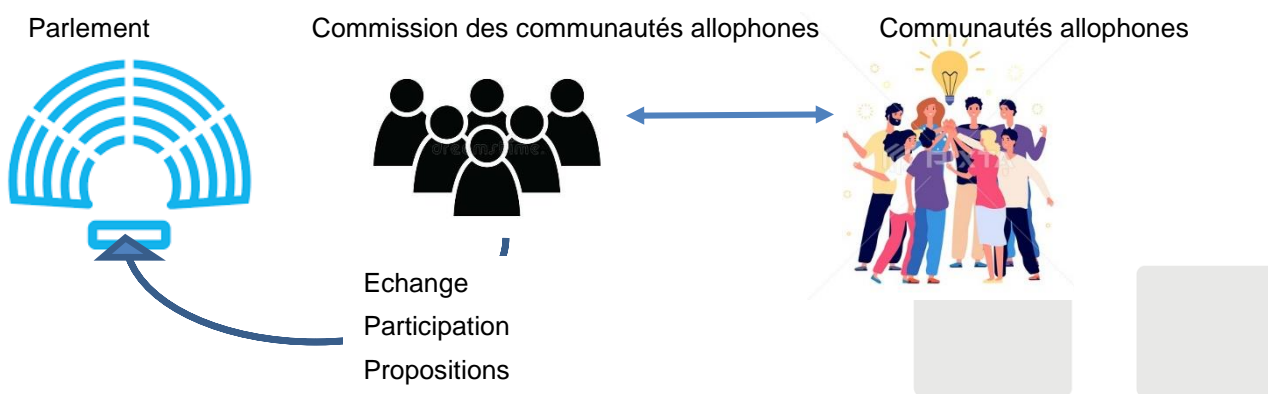
## La Commission des communautés allophones (CCA)

*Est une commission du Parlement.*

- La Commission a pour mission de sensibiliser le Parlement aux préoccupations et aux besoins des communautés allophones.
- La Commission peut présenter au Parlement les inquiétudes des communautés allophones relevant du droit public ecclésiastique.
- La CCA prend position au Parlement sur des dossiers qui concernent les communautés allophones.

La CCA peut intervenir au Parlement de la manière suivante :

- les membres de la Commission siégeant aussi au Parlement font part de l'avis de la CCA auprès des Assemblées régionales ;
- une ou un porte-parole de la CCA (membre de la Commission siégeant au Parlement) prend position au Parlement sur un dossier ;
- la CCA peut, par l'intermédiaire de ses membres siégeant aussi au Parlement, déposer des propositions d'amendements sur des dossiers ou proposer des mandats au Conseil de l'Eglise nationale sous forme d'interpellations, de postulats ou de motions.

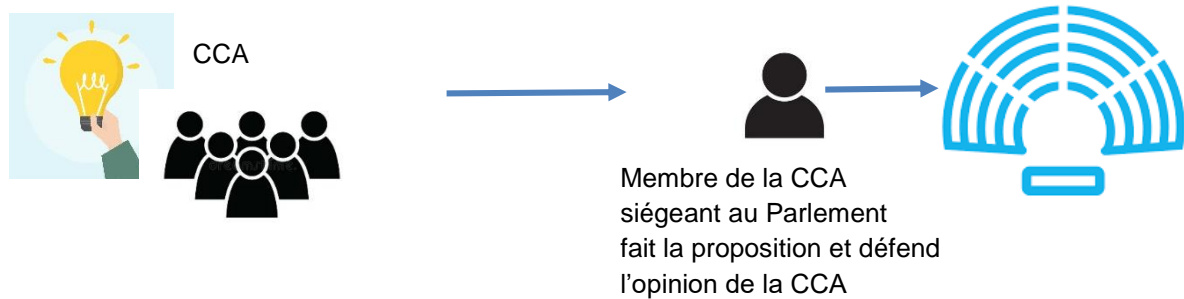


Que peut faire la CCA au Parlement ?

- Déposer des propositions sur des dossiers du Conseil
- Faire des propositions sur des projets de règlement
- Demander des moyens financiers ou organisationnels pour un projet important (dépenses nouvelles récurant annuellement qui dépassent un montant de 40'000 francs).

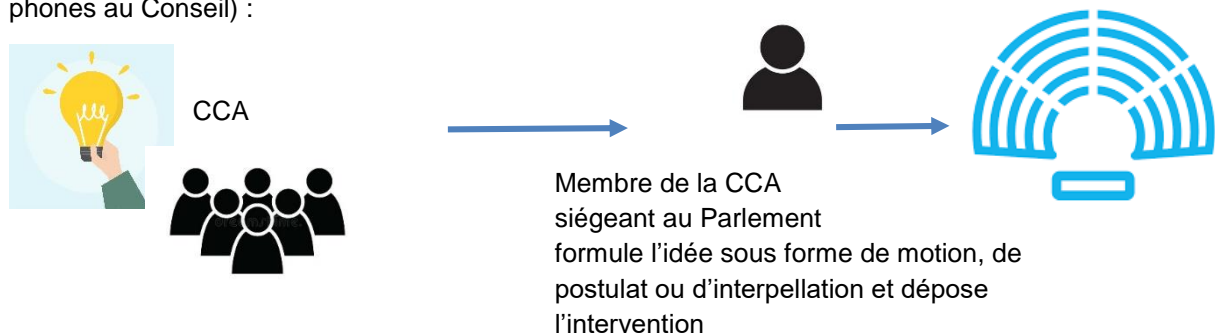
Comment la CCA peut-elle faire une proposition ?

Les membres de la CCA reçoivent les documents parlementaires et souhaitent obtenir un amendement :

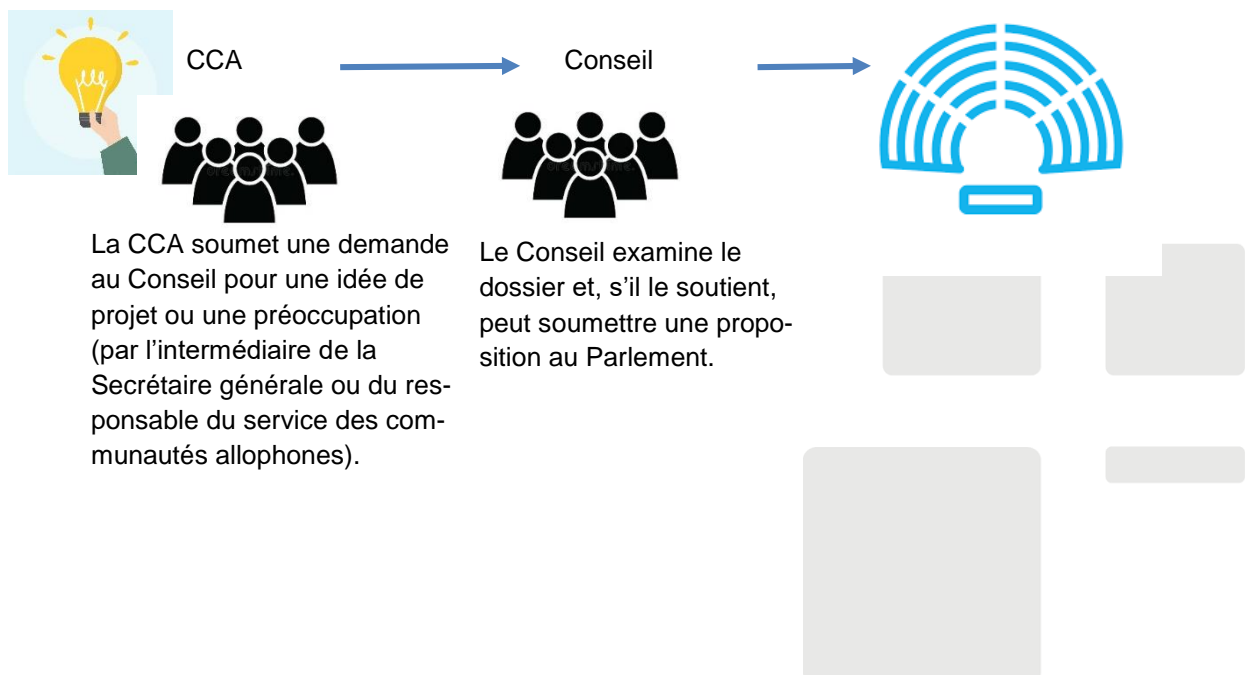


*Les propositions ne peuvent être déposées que sur des points inscrits à l'ordre du jour !*

La CCA souhaite présenter sa propre préoccupation (par ex. représentation des communautés allophones au Conseil) :



La CCA peut également soumettre des préoccupations directement au Conseil, mais cela doit prendre la forme d'une demande.



Quelles sont les possibilités de participation de la CCA en dehors du Parlement ?

- Organiser des plateformes ou des événements sur le thème des communautés allophones (mise en réseau)
- Faire des demandes auprès du Conseil de l'Eglise nationale
- Inviter des membres du Conseil ou la Secrétaire générale aux séances de la CCA

Ce que la CCA ne peut pas faire :

- Influencer les services religieux (y compris l'utilisation des lieux de culte) et la pastorale
- Modifier les structures ecclésiales

Mandat à la CCA :

- Les membres de la CCA recherchent des préoccupations communes dans le domaine des communautés allophones et les soumettent au Conseil sous forme de demande ou au Parlement.
- Dans le cadre de ses séances, la CCA examine les documents parlementaires et réfléchit aux domaines où les préoccupations des communautés allophones doivent être représentées.
- La CCA réfléchit à la manière dont elle peut porter ses préoccupations au Parlement (par exemple en invitant les membres du Parlement à un échange).

### **Soutien à la Commission**

La présidence de la Commission peut à tout moment s'adresser au Secrétariat général. Celui-ci est tout à fait disposé à soutenir la CCA dans ses tâches administratives ou formelles (par exemple, la formulation de propositions ou d'interventions).

L'un des objectifs de la CCA devrait également être la « formation politique ». Les membres des communautés allophones doivent être impliqués dans le système politique de l'Eglise dans le canton de Berne et pouvoir y participer. Peut-être, s'ils sont intéressés, ils pourraient un jour être élus au Parlement de l'Eglise nationale par le biais de la paroisse « normale » correspondant à leur lieu de résidence.

